



PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2019-0124
modifiant l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la Maureille
sur la commune d'ESPERAZA***

Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0252, du 01 décembre 2017, renouvelant l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la Maureille sur la commune d'Espéraza ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2018-0004, du 01 février 2018, portant transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la Maureille sur la commune d'Espéraza ;

Vu le porté à connaissance, en date du 20 août 2019, concernant les ajustements réalisés sur les ouvrages de restauration de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique de la Maureille à Espéraza, présentée par la SARL Gavota ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu la demande d'avis sur le présent arrêté adressée à la SARL Gavota le 26 septembre 2019 ;

Vu l'absence de remarques formulées par la société SARL Gavota le 27 septembre 2019 sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les ajustements réalisés sur les ouvrages de restauration de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique de La Maureille contribuent au bon état des milieux naturels, par la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire ;

Considérant que les ajustements réalisés sur les ouvrages de restauration de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique de La Maureille répondent aux obligations instituées par les articles L.214-17 et 18 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : ARTICLES ABROGES

Les articles 2.1, 3.1, 3.3, 4.1, 4.2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0252 du 01 décembre 2017 sont abrogés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU SEUIL

Le seuil de la Maureille situé sur la commune d'Espéraza, a les caractéristiques suivantes :

- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,30 m
- Longueur en crête : 13,50 m
- Largeur en crête : 0,80 m
- Cote de la crête du barrage : 242,42 m NGF
- Longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 900 m

Le déversoir est constitué par la crête du barrage. Il a une longueur de 13,50 m et est arasé à la hauteur de 242,42 m NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera placée sur chaque berge.

Le dispositif de décharge est constitué par la vanne de fond en rive droite. Il présente une section de 1,95 m de large pour 2,65 m de haut en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote 238,85 m NGF. La vanne est automatisée.

ARTICLE 2 : DEBIT MAINTENU A L'AVAL DE L'OUVRAGE

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat de l'ouvrage et dans l'intégralité du tronçon court-circuité, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimal de 1,6 m³/s en tout temps.

Au vu de la nécessité d'alimenter la passe de connexion par un débit de 300 l/s, un débit de 1,9 m³/s sera restitué à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Ce débit est réparti selon les modalités suivantes :

- Passe à poissons : 330 l/s
- Goulotte de dévalaison : 770 l/s
- Passe à anguilles : 2 l/s
- Surverse sur le seuil : 520 l/s
- Passe à canoës : 280 l/s

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée au lit du cours d'eau. L'exploitant calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE CONTROLE DES NIVEAUX ET DEBITS

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique sur chaque berge : l'une en rive droite au niveau de la prise d'eau à proximité de la sonde de niveau, l'autre en rive gauche en amont de la passe à anguille. Ces échelles limnimétriques permettent le contrôle du niveau normal d'exploitation, de la surverse sur le seuil et du débit de dévalaison;
- un dispositif de contrôle, sous d'un repère fixe (trait de couleur ou plaque métallique), placé au niveau du bassin de tranquillisation permettant le contrôle du débit d'alimentation de la passe à poisson ;
- une échelle limnimétrique placée au niveau du bassin amont (sortie piscicole) de la passe à poisson de connexion entre le TCC et le canal de fuite pour contrôler le débit d'alimentation de la passe de connexion.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 4.1 : RÉDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITÉ PISCICOLE À LA MONTAISON

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement de la centrale de la Maureille par les espèces cibles suivantes : anguille, truite fario et cyprinidés d'eaux vives. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par les différents dispositifs décrits ci-après.

- **Passé à poissons à bassins successifs**

La passe est implantée en rive droite, à proximité de l'entrée d'eau de l'usine.

Cet ouvrage a les caractéristiques suivantes :

Type de passe à poisson :	Passé à bassins à échancrures latérales alternées et à orifices de fond
Type d'écoulement :	Jets de surface
Débit d'alimentation :	330 l/s
Nombre de bassins :	17 + un bassin de tranquillisation
Nombre de chutes :	18
Chute entre bassins :	0,24 m
Dimension des bassins :	2 m de longueur x 2 m de largeur
Largeur des échancrures :	0,3 m
Dimension des orifices de fond :	0,3 m x 0,3 m de section 0,09 m ²
Type de rugosité de fond :	Plots en béton de section conique, écartés de 20 cm, placés en quinconce dans le sens amont-aval
Dimension des macro-rugosités :	20 cm de haut, 20 cm de diamètre en base
Entrée hydraulique :	Par une échancrure latérale côté prise d'eau de 1 m de large.
Batar dage :	Des glissières permettant d'insérer des batardeaux seront intégrées dans les bajoyers du génie civil afin de permettre d'isoler la passe lors des phases d'entretien
Grille de protection :	Composée de 3 barreaux amovibles de section circulaire et de 2,5 cm de diamètre, espacés de 25 cm

Les cloisons sont équipées de déflecteurs de forme arrondie, d'une longueur de 20 cm, décalés par rapport à l'échancrure de 20 cm. Elles sont également équipées d'un rainurage permettant d'insérer des madriers afin d'ajuster les chutes inter-bassins. Les arêtes des échancrures sont chanfreinées.

L'entretien de l'ouvrage est réalisé en accédant aux différents bassins par l'intermédiaire de la rampe inclinée en béton longeant la passe. Une main courante permet l'accès en sécurité.

- **Passé à anguilles** en rive gauche

Cet ouvrage a les caractéristiques suivantes :

Type de passe :	Plan incliné à macro-rugosités
Débit d'alimentation (au QMNA5) :	2 l/s
Largeur :	1 m
Longueur :	13 m
Pente longitudinale :	19°
Pente latérale :	50 % (27°)
Substrat :	Plots en élastomère de 30 mm de haut, 30 mm de diamètre, espacés de 30 mm

- **Passé à poissons de connexion**

Cette passe permet la connexion piscicole entre le tronçon court-circuité et le canal de fuite.

Cet ouvrage a les caractéristiques suivantes :

Type de passe :	Passé à bassins successifs à échancrures latérales alternées et à orifice de fond
Type de jet :	Jet de surface
Débit d'alimentation :	325 l/s
Contrôle aval :	Vanne automatisée sur la dernière cloison (entrée piscicole) asservie au niveau d'eau aval
Nombre de bassins :	3
Hauteur de chute :	0,25 m
Dimension des échancrures :	0,3 m de largeur (excepté pour la cloison 4 : 0,4 m)
Dimension des orifices de fond :	0,3 m de large x 0,3 m de haut (excepté pour la cloison 4 : 0,25 m x 0,25 m)
Dimension des bassins :	2 m de long x 1,5 m de large
Type de macro-rugosité :	Plots béton de section conique
Dimension des plots :	0,2 m de diamètre en base, 0,15 m de diamètre en sommet, 0,2 m de hauteur, 0,2 m d'espacement inter-plots

Une glissière métallique est placée au niveau de l'échancrure amont permettant de batarder l'ouvrage lors des phases d'entretien.

Un déflecteur en enrochements bétonnés est positionné côté amont, de sorte à dévier les flottants de grande dimension. Le permissionnaire surveillera l'embâclement de la passe à poissons et en informera les services de Police de l'Eau des résultats de la surveillance ; si besoin, en fonction de ces résultats, un dispositif métallique sera installé.

Un déflecteur métallique est positionné coté aval de sorte à éviter le cisaillement des écoulements de la passe par le débit sortant des turbines.

L'accès à l'ouvrage pour l'entretien se fait avec une embarcation qui est mise à l'eau depuis la rive gauche.

- **Passé à anguilles de connexion**

Accolé à droite de la passe à poissons de connexion, le dispositif a les caractéristiques suivantes :

Type de passe :	Plan incliné à macro-rugosité
Débit d'alimentation (au QMNA5) :	4 l/s
Largeur :	2 ml
Longueur :	7 ml
Pente longitudinale :	27 % (15°)
Pente latérale :	50 % (27°)
Substrat :	Plots en élastomère de 30 mm de haut, 30 mm de diamètre, espacés de 30 mm

L'accès à l'ouvrage pour l'entretien se fait avec une embarcation qui est mise à l'eau depuis la rive gauche.

ARTICLE 4.2: RÉDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITÉ PISCICOLE À LA DÉVALAISON

Le franchissement de l'ouvrage à la dévalaison est assuré par les dispositifs décrits ci-après.

- **Plan de grille**

Un plan de grille est installé pour empêcher la pénétration des poissons dans les turbines.

Il a les caractéristiques suivantes :

Inclinaison du plan de grille :	26°
Espacement entre barreaux :	20 mm
Hauteur totale des grilles :	2,74 m
Largeur totale du plan de grille :	14,4 m

- **Goulotte collectrice** au sommet des grilles d'entrée d'eau de l'usine

Elle a les caractéristiques suivantes :

Débit d'alimentation :	770 l/s (au niveau normal d'exploitation)
Nombre de fenêtres d'exutoire :	4
Dimension des fenêtres :	1 m de large, espacées de 3 m
Cote des fenêtres :	241,88 m NGF
Largeur de la goulotte collectrice :	Tronçon 1 : 0,35 m Tronçon 2 : 0,70 m Tronçon 3 : 1,05 m Tronçon 4 : 1,40 m
Vitesse dans la goulotte collectrice :	1.08 m/s
Pente de la goulotte collectrice :	0,10 %

Le sommet du plan de grille sera obturé par une plaque jusqu'à la cote des exutoires afin d'optimiser le guidage des poissons vers les exutoires. Un seuil de contrôle de 1,40 m de large est placé perpendiculairement au canal, placé dans la partie aval de la goulotte, et calé à la cote 242,03 m NGF.

- **Canal de dévalaison**

La goulotte collectrice se poursuit par un canal de dévalaison.

Ce dispositif a les caractéristiques suivantes :

Largeur de fond :	1,4 m
Longueur totale :	21 m

Pente :	Tronçon 1 : 2,7 % sur 11 ml Tronçon 2 : 20 % sur 5 ml Tronçon 3 : 6 % sur 5 ml
Déversement :	Par une plaque demi-circulaire de 0,4 m de rayon en contre-pente de façon à disperser les écoulements
Hauteur maximum chute aval :	2 m (au QMNA5)
Profondeur de la fosse de réception :	1,4 m minimum

ARTICLE 5 : ARTICLES INCHANGÉS

Les articles de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0252 du 01 décembre 2017 renouvelant l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la Maureille sur la commune d'Espéraza autres que ceux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté restent inchangés.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au maire de la commune d'Espéraza.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Espéraza pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

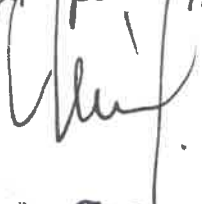
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune d'Espéraza, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Espéraza.

07 OCT. 2019
À Carcassonne, le
Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim

Claude VO-DINH